Définitions : article XX de l'Accord général

La section du GATT qui porte sur les exceptions générales stipule qu'aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique (comme l'interdiction frappant le commerce de matériel pornographique);
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (comme les mesures visant à protéger l'environnement ou les espèces menacées d'extinction);
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et des règlements comme ceux qui ont trait à l'application des mesures douanières, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur ou à l'application de normes visant les produits;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons (les fabricants ne devraient pas se trouver en concurrence avec les biens fabriqués par des détenus);
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base, comme les accords internationaux sur le blé ou l'étain;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation (voir aussi le chapitre 4 sur l'accès au marché dans le contexte des obligations liées aux mesures d'exportation et le chapitre 7 pour ce qui est des produits énergétiques);
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale.

un e ce

être des

7 du

re le

t de

éger

des

tient

nent

es à

eurs

par

ALE